

**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN
COLLABORATEUR BENEVOLE AU SEIN DE
LA BIBLIOTHEQUE D'ALSACE** – la
Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-
Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque
d'Alsace

Entre les soussignés

[NOM et prénom], demeurant au [ADRESSE]ci-après désigné "le collaborateur bénévole",
d'une part,
Sous la responsabilité de son représentant légal [NOM, Prénom], demeurant au [ADRESSE]

et

La Collectivité européenne d'Alsace, ci-après "CeA", d'autre part, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... du 5 juillet 2024,

Préambule :

La LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique prévoit parmi les missions des bibliothèques départementales de « contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements » (article L 330-2 du Code du Patrimoine), et reconnaît par là-même la place du collaborateur bénévole dans le fonctionnement des bibliothèques en France.

Dans le cadre des activités de la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque d'Alsace, et dans l'optique de favoriser l'engagement citoyen dans les bibliothèques alsaciennes, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de proposer à des collaborateurs bénévoles des missions et activités contribuant au développement de la lecture publique.

Ces missions sont ouvertes à tout citoyen, majeur ou mineur, qui souhaite s'investir aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention d'accueil d'un collaborateur bénévole au sein de la Bibliothèque d'Alsace a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et les modalités d'exercice de la mission du collaborateur bénévole au sein du Pôle Lecture Publique de la Collectivité

européenne d'Alsace, à la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque d'Alsace.

ARTICLE 2 : Nature des missions du collaborateur bénévole

Les missions du collaborateur bénévole s'exercent en complémentarité des missions des bibliothécaires de la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque d'Alsace. Les missions proposées aux collaborateurs bénévoles à la Bibliothèque d'Alsace ne positionneront en aucun cas le collaborateur bénévole en substitution des missions des agents de la Collectivité.

Les missions confiées au collaborateur bénévole sont listées dans la fiche-mission jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès aux missions de collaborateur bénévole à la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque d'Alsace

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter la Charte du bibliothécaire alsacien, jointe à la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace atteste que le collaborateur bénévole a présenté le bulletin N°3 de son casier judiciaire. Ce document a été présenté à titre consultatif ; il n'a été ni copié, ni conservé.

ARTICLE 4 : Activité, durée hebdomadaire et horaires

Le collaborateur bénévole s'engage à effectuer les activités listées dans la fiche-mission, au sein des services de la Collectivité. La fiche-mission est jointe en annexe à la présente convention.

Son planning d'intervention, déterminé par le responsable de la médiathèque selon les disponibilités du collaborateur bénévole, lui est communiqué avec une anticipation d'a minima 1 mois. Ce planning précise les jours et horaires d'intervention. En cas d'absence, le collaborateur bénévole s'engage à prévenir le responsable de la médiathèque dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Modalités de réalisation des missions

Par la présente convention, il est acté que le collaborateur bénévole dispose des compétences nécessaires à l'exercice de la mission proposée. Des formations d'approfondissement, organisées par la Bibliothèque d'Alsace, pourront lui être proposées dans l'optique d'une amélioration continue de ses compétences et donc du service rendu aux usagers de la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau – Site de la Bibliothèque d'Alsace.

Cette possibilité s'inscrit dans les missions confiées aux bibliothèques départementales, par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique qui précise que les bibliothèques départementales contribuent à « la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements » (article L 330-2 du Code du Patrimoine).

Le collaborateur bénévole n'est lié par aucune obligation de formation par la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition du collaborateur bénévole les ressources matérielles (petites fournitures, outils de médiation, accès au logiciel métier) nécessaires à la réalisation de ses missions. Ces ressources sont utilisables dans le cadre de la réalisation des missions confiées.

ARTICLE 6 : Rémunération / frais de déplacement

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Les frais de déplacement occasionnés par la mission ne font l'objet d'aucune indemnisation.

En cas de participation à une formation organisée par la Bibliothèque d'Alsace, le collaborateur bénévole pourra bénéficier d'un défraiement, comprenant une indemnité kilométrique et frais de repas. Le défraiement se réalise sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les

conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ainsi que du Règlement des frais de déplacement adopté par le Conseil de la CeA pour ses agents en vigueur.

ARTICLE 7 : Engagements réciproques des parties

Le collaborateur bénévole s'engage à :

- Respecter le Règlement intérieur de la Collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la Collectivité sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Etre présent de manière régulière et à l'heure,
- Respecter les consignes données par le ou les agent(s) de la Collectivité chargé(s) de le superviser,
- Adopter un comportement respectueux vis-à-vis des usagers, des agents et des élus de la Collectivité et du matériel mis à sa disposition.
- Respecter les principes de la Charte du bibliothécaire alsacien, et notamment l'exercice de la mission dans le respect des principes de discréction et de confidentialité
- Signer et respecter la Charte TIC de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Accueillir le collaborateur bénévole et veiller à ce qu'il soit supervisé par un ou plusieurs agent(s) de la Collectivité dans l'exercice de ses missions,
- Lui mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires pour lui permettre d'exercer ses missions,
- L'associer à l'activité de la Médiathèque de la Vallée de Villé /de Sarre-Union /du Sundgau
– Site de la Bibliothèque d'Alsace.

ARTICLE 8 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance en responsabilité, la Collectivité garantit, par une assurance adéquate, chaque collaborateur bénévole au titre des dommages qu'il pourrait subir ou causer lors de son action, selon les règles classiques d'engagement de la responsabilité applicables en l'espèce.

Le collaborateur bénévole atteste avoir tenu informé son assureur personnel de ses activités de bénévole et déclare bénéficier d'une couverture complète en cas de fautes ou d'imprudences graves de sa part ou de manquement manifeste aux règles de sécurité.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel du collaborateur bénévole

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, la CeA sera amenée à traiter un certain nombre de données personnelles au sujet du collaborateur bénévole. Il s'agit du nom, prénom, moyen de contact et tout autre données permettant la gestion de l'accueil du bénévole au sein des services de la Collectivité.

Les destinataires des données sont le service de la lecture publique, la direction des Ressources humaines et la DSIN dans le cadre de l'utilisation par le bénévole du matériel informatique mis à sa disposition.

Les données relatives au bénévole sont conservées 5 ans après son départ avant d'être détruites sur visa du Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation du traitement aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant

au service de la Lecture publique ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu.

Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.

ARTICLE 10 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'une année.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur bénévole.

Le collaborateur bénévole peut mettre fin à sa mission sans préavis. Il en informe la bibliothèque d'Alsace (bibliotheque@alsace.eu) par mail, ou par courrier simple.

ARTICLE 12 : Résolution des conflits

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

PRENOM + NOM

Le collaborateur bénévole

PRENOM + NOM

Le représentant légal du collaborateur
bénévole si celui-ci est mineur